

A Madame ou Monsieur le juge des référés  
du Tribunal administratif de Versailles

**REQUÊTE EN REFERE SUSPENSION**  
**CJA, art. L. 521-1**

**POUR**

**Monsieur Matthieu CADOT, conseiller municipal de Fourqueux**, demeurant 3 impasse de la Ferme des Hézards à Fourqueux (78 112) ;

**ET**

**L'Association « Nouvelle Energie pour Fourqueux » (ci-après « NEF »)**, représentée par son président en exercice, Monsieur Matthieu CADOT, dûment mandaté pour ester en justice (**Pièce n° 1**), domiciliée 3 impasse de la Ferme des Hézards à Fourqueux (78 112).

**Ayant pour Avocat :**

**Me Gautier BERTRAND**  
Avocat au Barreau de Paris  
94 avenue Kléber – 75 116 Paris  
Tél : 01 45 00 82 02 – Fax : 01 45 00 82 03  
Toque A 0034

**CONTRE**

**L'arrêté n° 78-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 du préfet des Yvelines portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux (pièce n° 0).**

## FAITS ET PROCEDURE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de FOURQUEUX comptait 4 016 habitants. A la même date, celle de L'étang-la -Ville, 4 743 habitants, la commune de Mareil-Marly : 3 562 habitants et la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : 39 540 habitants.

Le 19 juin 2015, la création d'une association intitulée NOUVELLE ENERGIE POUR FOURQUEUX (NEF) était déclarée à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et se donnait pour objet de promouvoir la démocratie locale par une action quotidienne, honnête et responsable dans le cadre des enjeux de la gestion municipale, le soutien de l'action des élus au conseil municipal qui se sont présentés sous l'étiquette « NEF » aux élections municipales les plus récentes et promeut leur activité et leurs choix politiques à l'échelle de la commune de Fourqueux au mieux des intérêts des habitants (Pièce n° 1).

Par une délibération n° 08-17-D du 18 décembre 2017 (Pièce n° 2), le conseil municipal de Fourqueux approuvait, par une majorité de 19 voix pour, 6 voix contre et 2 votes nuls, la convention constitutive d'un groupement de commandes des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'examiner les conditions de rapprochement entre les communes de L'ETANG-LA-VILLE, FOURQUEUX, MAREIL-MARLY et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de mesurer l'impact de la création d'une commune nouvelle sur leurs territoires (Pièce n° 3).

Le cahier de clauses techniques paritaires (ci-après « CCTP ») de cette mission indiquait expressément :

*« L'étude doit permettre aux communes membres du groupement de **s'assurer de la pertinence ou non de la création d'une commune nouvelle** pour répondre au défi du maintien du cadre de vie, de la qualité des services publics face au contexte de réduction des capacités financières de leur commune, en regroupant l'ensemble des moyens des quatre collectivités tout en maîtrisant la pression fiscale » (Pièce n° 4).*

Au titre d'une première phase de la mission, une analyse comparative devait être menée et rendue en avril 2018 en envisageant deux cas de figure différents :

- une commune nouvelle regroupant les **quatre communes** précitées ;
- une commune nouvelle ne regroupant que les **trois communes** de L'ETANG-LA-VILLE, FOURQUEUX, MAREIL-MARLY (sans SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Pièce n° 4).

Ainsi, le CCTP n'envisageait absolument pas la moindre étude sur un cas de figure qui aurait consisté à ne fusionner que les deux communes de FOURQUEUX et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Une seconde phase de préfiguration de la commune nouvelle devait intervenir d'**octobre à décembre 2018**, en finalisant deux chartes respectivement de gouvernance et des services publics, une feuille de route 2019 de la commune nouvelle, un projet de territoire comprenant des projets d'investissements publics prévus et hiérarchisés pour chaque commune (**Pièce n° 4**).

Le projet de commune nouvelle était dévoilé aux habitants dans la publication quadrimestrielle de la commune de FOURQUEUX n° 262 du mois de **janvier 2018**. A cette occasion, le maire de la commune précisait :

*« Avec nos voisins Mareil-Marly, L'Etang-la-ville, et Saint-Germain-en-laye, **nous avons décidé de réfléchir**. Serait-il intéressant pour nos populations ? **car il ne s'agit que de cela**, de nous rassembler. » (Pièce n° 5).*

Le **12 février 2018**, le cabinet ENEIS, retenu pour la mission d'AMO, procédait à une première présentation aux élus du territoire, en annonçant trois phases :

1. *évaluer l'opportunité de créer une commune nouvelle **à 3 ou à 4***
2. *définir les modalités de gouvernance et les garanties en termes de services publics*
3. *accompagner les administrations dans la mise en œuvre opérationnelle » (Pièce n° 6).*

Le phasage n'était donc déjà plus exactement celui d'une mission s'achevant par la finalisation de chartes et d'une feuille de route que la commune de FOURQUEUX aurait été libre de suivre, mais devenait un accompagnement dans la mise en œuvre opérationnelle de la création d'une commune nouvelle, sans même que cet accompagnement ne relève d'une tranche conditionnelle.

Toutefois, il restait uniquement envisagé une commune nouvelle à trois ou quatre communes, ou pour le décrire autrement, une fusion des communes avec ou sans celle de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

En conséquence et sans surprendre, dès **mars 2018**, l'association NEF regroupant des élus d'opposition du conseil municipal de FOURQUEUX s'inquiétait de :

- **l'opacité d'un projet sans consultation de la population,**
- **l'insuffisance d'une étude n'abordant pas tous les points utiles**
- la **précipitation** de la démarche devant être finalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (**Pièce n° 7**).

A la fin du mois de **mars 2018**, consciente de la nécessité politique de laisser croire à une association de la population, la municipalité de Fourqueux diffusait un document relatif au « **Lancement d'une étude d'impact, commune nouvelle ?** » et annonçait la tenue d'une réunion publique le **12 juin 2018** à Fourqueux (**Pièce n° 8**).

Au début du mois d'**avril et en mai 2018**, le cabinet ENEIS mettait à disposition des élus sur l'Intranet de la commune de Fourqueux divers documents de travail, toujours fondés sur deux scénarios respectivement à **trois et à quatre communes**, sur :

- l'impact fiscal et financier d'un tel projet (**Pièce n° 9**) ;
- l'urbanisme, les ressources foncières disponibles (**Pièce n° 10**)
- l'impact spécifique du projet sur la commune de FOURQUEUX (**Pièce n° 11**).

La réunion publique se tenait comme prévu le **12 juin 2018**. L'affluence était particulièrement faible, moins d'une centaine de personnes non élues. Le cabinet ENEIS mentionnait une enquête en ligne accessible sur le site de la commune de FOURQUEUX.

Le **11 septembre 2018**, la municipalité de FOURQUEUX diffusait une publication présentant des résultats extrêmement peu significatifs de l'enquête en ligne vu le nombre de participants (1 229 participants dont 259 Fourqueusiens sur une population totale concernée de 54 427 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (**Pièces n° 4 et 12**).

En outre, le document mettait en avant un résultat manifestement faussé (« 57% de personnes d'accord ou plutôt d'accord avec la question « *la création d'une commune nouvelle est-elle nécessaire pour l'avenir de notre territoire ?* ») alors que le cabinet ENEIS mentionnait un résultat officiel de 55%, sans que cette question ne fasse état d'une quelconque échéance à très court terme.

C'est dans ce contexte, et vu ces piètres résultats que le **12 septembre 2018**, le maire de l'Etang-la-Ville annonçait le retrait de sa commune du projet, provoquant une **situation qui n'avait absolument jamais été envisagée** par les deux scénarios étudiés par l'AMO en soulignant que :

*« En toute liberté et en toute responsabilité, nous avons décidé de ne pas nous engager dans la création d'une commune nouvelle (...)*

*Alors pourquoi cette décision de ne pas s'engager dans cette fusion ?*

*Le dévoiement du concept même de commune nouvelle. Nous rappelons que la commune nouvelle est le dispositif d'intégration le plus avancé. Or, nombreux sont les habitants, acteurs de la vie locale, opposants ou soutiens du projet, qui se sont **prononcés en faveur du maintien d'une forme de gouvernance locale, ou de proximité.***

*Il en a résulté un **montage complexe, voire technocratique**, tentant de maintenir, en fait, une très forte « individualisation des territoires ». Cette **position ambiguë, et de façon paradoxale**, ne représente pas l'idée qui doit prévaloir dans la création d'une commune nouvelle et des économies subséquentes. En effet, une commune nouvelle est une collectivité à part entière qui intègre dans sa gestion et sa politique tous ses administrés et tous ses quartiers. Le projet de charte de gouvernance (...) **ne répond donc pas à cet objectif** » (**Pièce n° 13**).*

Dès le lendemain, le maire de Fourqueux affirmait péremptoirement sur Tweeter que 65% des Foulqueusiens seraient pour la fusion (**Pièce n° 14**).

Le **14 septembre 2018**, la commune de Fourqueux, nonobstant le retrait de la commune de l'Etang-la-Ville, mettait en ligne les projets de chartes à quatre communes d'ores et déjà obsolètes et, en conséquence, n'apportant aucune information fiable à l'éventuel lecteur (**Pièce n° 15**).

S'impliquant très personnellement dans ce dossier, le Maire de FOURQUEUX diffusait un nouveau document, indiquant qu'il serait attentif aux orientations que les habitants donneraient, et se voulait rassurant sur « *d'autres changements qui seraient réalisés de façon volontaire sans qu'ils nous soient imposés* », tout en annonçant une présentation publique le **20 septembre 2018** des documents inadaptés (fusion des quatre communes) et une « consultation citoyenne » le **30 septembre 2018**, y compris par tweet (**Pièces n° 12 et 16**).

A ce stade, il faut relever que cette consultation des électeurs ne faisait l'objet d'aucune délibération du conseil municipal, laquelle n'était donc pas transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat, en violation des dispositions des articles L. 1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Le **15 septembre 2018**, les élus du groupe NEF diffusaient un quatrième numéro de sa publication « *Droit de Regard* » soulignant un matraquage de la part de la municipalité, l'information parcellaire et tardive des élus, et – surtout – informant, seuls et pour la première fois, les Fourqueusiens du retrait de la commune de l'Etang-la-Ville (**Pièce n° 18**).

Par un courrier électronique du **18 septembre 2018**, manifestement inquiet des propos qui pourraient être tenus à cette occasion tant par des élus que des habitants de la commune, le Maire de Fourqueux refusait que la commune annonce la tenue d'une réunion publique organisée par le groupe NEF le 26 septembre suivant (**Pièce n° 19**) alors que sa propre réunion du 20 septembre avait bénéficié d'une publicité sur tous les supports municipaux : dont quatre pages « spéciales » de l'*A Propos*, une mention sur l'agenda du site internet de la collectivité, une *newsletter*, de grandes banderoles sur le lieu de la réunion...

Le lendemain, Madame LESGOURGUES, conseillère municipale du groupe NEF, se voyait contrainte d'exiger avec insistance que le communiqué du groupe soit publié sur le site internet municipal, à tout le moins dans la rubrique consacrée aux tribunes politiques (**Pièce n° 19**).

Le **20 septembre 2018**, se tenait une réunion publique organisée par la mairie et rassemblant une centaine de personnes non élues. La présentation alors diffusée faisait état de chiffres et de prospections tirées exclusivement des études sur les scénarios totalement dépassés (**Pièce n° 20**).

Le **23 septembre 2018**, les élus du groupe NEF ne manquaient pas de s'émouvoir de l'absence de toute information sur le questionnaire qui devait être soumis au vote des Fourqueusiens le 30 septembre suivant. Ce questionnaire était finalisé par le seul maire de Fourqueux sans participation des élus municipaux de NEF, malgré leur demande et sans possibilité d'amendement (**Pièces n° 21 et 22**).

Le **23 septembre 2018**, se tenait également le scrutin des **élections municipales partielles de la commune de MAREIL-MARLY**.

La liste ouvertement opposée au projet de commune nouvelle était largement élue, dès le premier tour, avec 59,14 % des voix. Le maire sortant, Madame MORVAN, ardent défenseur du projet ne finissait qu'en troisième position, avec un résultat de seulement 13,49 % des voix. Le désaveu était d'autant plus manifeste que la participation était forte pour une élection partielle : 48,8 % des voix (**Pièce n° 23**).

Le **30 septembre dernier**, la **consultation citoyenne** se tenait comme prévu à Fourqueux. Sans craindre de contribuer à une désinformation, l'extérieur du bureau de vote était pavoisé d'affiches montrant toujours la carte avec les quatre communes (**Pièce n° 24**), alors même que, le projet était profondément bouleversé et la création d'une commune nouvelle comportant tout de même trois « petites » communes radicalement transformée, concrètement, en une absorption de FOURQUEUX (4 000 habitants) par SAINT GERMAIN EN LAYE (40 000 habitants).

De surcroît, sans respect pour les saines et habituelles « trêves » prévues sinon expressément par le code électoral, du moins par les usages et le bon sens, les électeurs étaient accueillis devant les urnes par des élus favorables à cette fusion-absorption, y compris le maire de Saint-Germain en laye (**Pièce n° 24**) et sa première adjointe.

Malgré ces manœuvres, les résultats étaient sans appel : sur 3331 électeurs, 578 participaient à la consultation plus 36 votants non-inscrits sur la liste électorale (notamment non Européens habitant Fourqueux). Il en ressortait que :

- seuls 33,88 % voyaient dans ce projet un moyen de préserver ou améliorer les **services publics (56,03% non** et 10,10% sans opinion)
- seuls 22,15 % voyaient dans ce projet un moyen de préserver ou améliorer le **cadre de vie (69,38% non** et 8,47% sans opinion)
- seuls 23,45 % voyaient dans ce projet un moyen de préserver ou améliorer **l'accueil de la petite enfance (60,10% non** et 16,45 % sans opinion)
- seuls 36,48 % voyaient dans ce projet un moyen de **mutualiser les services (50,65% non** et 12,87 % sans opinion)
- seuls 33,88 % voyaient dans ce projet un moyen d'avoir un plus gros **poids institutionnel (51,14% non** et 14,98 % sans opinion)
- seuls 24,10 % voyaient dans ce projet un moyen de préserver ou améliorer **la fiscalité locale (56,68% non** et 19,22 % sans opinion)
- seuls 16,78 % voyaient dans ce projet un respect de **l'identité de la commune de FOURQUEUX (67,59% non** et 15,64 % sans opinion)

Quant à la question fondamentale posée en synthèse de l'intérêt des Fourqueusiens, les résultats se passaient de tout commentaire :

|                        |   |
|------------------------|---|
| Tout à fait d'accord : | 13,36 % (soit 82 personnes)   |
| Plutôt d'accord :      | 17,59% (soit 108 personnes), soit <b>un total favorable au projet de 30,94%</b> |
| Plutôt pas d'accord :  | 10,59% (soit 65 personnes)  |
| Pas d'accord du tout : | 57,00% (soit 350 personnes) soit <b>67,59 % défavorables.</b>                   |

Ainsi avec une participation plus de deux fois plus importante que celle de l'enquête en ligne (614 avis contre 259), aucune des questions n'emportait majoritairement une réponse favorable au projet (**Pièce n° 30**).

Le **1<sup>er</sup> octobre 2018**, malgré la très forte opposition exprimée lors de la consultation citoyenne et à l'encontre du message d'écoute qui avait été jusque-là affiché par la municipalité, le conseil municipal de FOURQUEUX décidait la « *poursuite des études* » relative à la fusion à seulement deux communes, malgré huit voix défavorables et une abstention alors que le groupe NEF ne compte que six élus (**Pièce n° 25 et 26**).

Le **5 octobre 2018**, apprenant la poursuite de ces études amputées de la phase 1 (sans lien avec le projet alors en cause), malgré les résultats de la consultation citoyenne publiés, un collectif dénommé Fourqueux-Citoyen était constitué (**pièce n° 26**), réclamant, comme de nombreux citoyens qui ont écrit des mails au maire, un référendum ou le report de ce projet (**pièce n° 26**) qui ne faisait pas partie du programme électoral de la majorité municipale en 2104, celle-ci indiquant au contraire, notamment vouloir maintenir la commune en tant que village de moins de 5000 habitants (**pièce n° 27**).

Au cours du mois d'octobre, était diffusé un nouvel exemplaire de la publication périodique de la commune se bornant à faire état du seul chiffre de la participation à la consultation citoyenne, sans aucune mention de résultats (**Pièce n° 28**). Pire, le **17 octobre 2018**, le maire rejetait la demande du collectif Fourqueux-Citoyen de communiquer clairement sur les résultats de la consultation citoyenne (**Pièce n° 29**).

Le **19 octobre 2018**, la commune de FOURQUEUX décidait de transmettre de prétendus éléments de réponse, soit un argumentaire plus qu'une analyse des commentaires rédigés par les votants lors de la consultation citoyenne (**Pièce n° 31**).

A partir du **20 octobre 2018**, plusieurs tracts anonymes d'un prétendu Rassemblement pour Fourqueux « RPF » étaient diffusés dans les boîtes à lettres des habitants par certains élus municipaux (**Pièce n° 32**).

Au début du mois de novembre, le groupe NEF publiait un cinquième exemplaire de sa publication « Droit de Regard » dénonçant diverses contre-vérités (**Pièce n° 33**).

Le **12 novembre 2018**, le conseil municipal de FOURQUEUX était convoqué pour la séance du 19 novembre 2018.

Pour la première fois, il était officiellement mis à la disposition des élus du conseil municipal un projet de délibération dit relatif à la « *création d'une commune nouvelle par regroupement des (seules) deux communes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye* » (**Pièce n° 34**).

En réalité, le projet de délibération dépassait très largement la simple autorisation donnée au Maire de solliciter la création de la commune nouvelle auprès du Préfet des Yvelines.

En effet, le Conseil municipal était invité à décider d'ores et déjà du nom, de la date de création, du chef-lieu, de la composition de l'assemblée délibérante de la commune nouvelle, outre l'approbation du périmètre de la commune nouvelle, le maintien des communes historiques en tant que communes déléguées

De même, le conseil municipal était invité à approuver le projet de territoire, deux chartes respectivement des services publics et de gouvernance, mais encore le maintien, pour l'année 2019 des délibérations fiscales des communes historiques (soit également de celles du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye) mais aussi une « reprise » des divers budgets annexes (Assainissement, Eau potable, Locaux commerciaux, d'aménagements, d'évènements, du Service de Soins Infirmiers à Domicile).

Enfin, le Conseil municipal devait d'ores et déjà définitivement décider que la commune nouvelle serait dotée d'un seul CCAS, disposant d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière et de son propre budget ou encore du poste comptable assignataire de la commune nouvelle.

Afin d'assurer l'information des conseillers municipaux, quelques documents obsolètes étaient fournis aux élus, se limitant à :

- une notice explicative de synthèse, laquelle faisait notamment état, dès le 2 novembre 2018 d'un avis favorable du comité technique des agents territoriaux de Fourqueux qui ne se réunissait que le 13 novembre 2018 (**Pièce n° 35**) ;
- et trois annexes non normatives (un projet de territoire, deux chartes) reprenant sans nouveautés substantielles les documents de travail encore actuellement en ligne sur le site de la commune et déjà finalisés le 14 septembre 2018 et alors établis pour la fusion des quatre communes (**Pièces n° 15 et 35**).

Le **16 novembre 2018**, une lettre du maire de Saint-Germain était mise en ligne sur le site de la commune de Fourqueux et un flash info spécial était adressé aux abonnés à la newsletter de la ville (**Pièce n° 36**).

Le groupe d'opposition NEF demandait un droit de communication équivalent le jour même, ce qui ne lui était accordé que le **19 novembre 2018** à 19h13 soit moins de 1h15 avant la séance du conseil municipal (**Pièce n° 37**).

Le **18 novembre 2018**, le collectif Fourqueux-Citoyen adressait à tous les élus municipaux un communiqué les informant de la signature massive d'une pétition en



ligne ayant, alors, recueilli les signatures de 1 309 Fourqueusiens inscrits sur les listes électorales de la commune, y résidant ou y possédant un bien immobilier, s'opposant à la disparition de la commune par absorption dans celle de Saint-Germain en Laye (**Pièce n° 38**).

Malgré la dénonciation d'un procédé bâclé, décidé dans la précipitation et nonobstant le retrait de deux des quatre communes initialement concernées, le **19 novembre dernier**, le conseil municipal de Fourqueux approuvait, à bulletins secrets **sans que cette particularité ait été demandée**, la **délibération n° 07-18-A** par 17 voix contre 9 et 1 abstention, de voter pour la fusion de la commune de FOURQUEUX avec celle de Saint-Germain-en-Laye (**Pièce n° 39**).

Le **26 novembre 2018**, le groupe NEF refusait la signature d'un procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2018 faisant référence à la proposition du vote à bulletin secret et son approbation unanime, ce qui est faux pour les deux assertions (**Pièce n° 39**).

Par ailleurs, le **19 novembre dernier**, le conseil municipal de Saint-Germain en Laye votait également la fusion malgré les remarques de certains élus (060 - 061) et après dépouillement et mise à disposition des résultats du vote fourqueusien aux élus de Saint-Germain.

Le **29 novembre 2018**, Monsieur Matthieu CADOT adressait un courrier recommandé avec accusé de réception au Maire de sa commune s'étonnant de la transmission le 26 novembre précédent par ce dernier des dates des prochaines séances du conseil municipal de la commune nouvelle, ce qui impliquerait que la décision de fusion soit d'ores et déjà entérinée (**Pièce n° 40**).

Par LRAR du même jour, Monsieur CADOT demandait au Préfet des Yvelines de bien vouloir lui confirmer la signature de l'arrêté préfectoral prononçant la création de la commune nouvelle, dans les termes suivants :

*« A ce stade, des informations, émanant pour certaines **de vos propres services**, semblent montrer que vous avez déjà **signé cet arrêté**.*

*Si tel est le cas, afin de répondre dans les plus brefs délais aux très nombreux électeurs fourqueusiens qui s'en inquiètent et nous questionnent, mes collègues et moi-même, conseillers municipaux du groupe Nouvelle Energie pour Fourqueux, vous remercions de nous faire savoir si cette signature est avérée et, le cas échéant, de nous faire connaître la date de sa promulgation.*

***Si tel n'est pas le cas, nous vous remercions de nous indiquer quand cette signature et la promulgation de votre arrêté interviendront.***

*Dans les deux cas, nous ne pouvons penser que vous retardiez à dessein cette promulgation dans le but d'empêcher les voies de recours possibles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et nous vous saurions gré de nous en donner l'assurance. »* (**Pièce n° 41**).

La seule réponse apportée immédiatement à cette interrogation émanait du sous-préfet d'arrondissement se bornant à indiquer :

*« Mesdames, Messieurs*

*Le préfet vous répondra s'il le souhaite.*

*J'observe seulement que votre courrier est inutilement désagréable.*

*Le corps préfectoral n'a pas de parti pris et laisse les élus et citoyens des communes se déterminer librement en faveur ou contre la commune nouvelle. Comment pouvez-vous imaginer que nous retiendrions la publication d'une décision administrative pour en éviter la contestation ? (outre que cela n'a aucun sens juridique puisque c'est la publication qui fait courir le délai de contentieux indépendamment de la date de mise en place de la commune nouvelle).*

*Restons raisonnables dans nos propos.*

*Cordialement*

*Stéphane GRAUVOGEL » (Pièce n° 42).*

Malgré les démarches engagées, les élus municipaux du groupe NEF n'apprenaient que tardivement, par des rumeurs émanant de la préfecture des Yvelines, que la délibération du conseil municipal de FOURQUEUX, radicalement irrégulière du 19 novembre 2018, serait retirée lors d'un prochain conseil municipal.

Le **11 décembre 2018**, prenant acte de son amateurisme, le Maire de FOURQUEUX convoquait les membres du conseil municipal à la séance du 17 décembre 2018 en ajoutant dans la précipitation à un ordre du jour déjà chargé deux nouvelles délibérations portant respectivement demande de fusion et retrait de la précédente délibération n° 07-18-A du 19 novembre 2018 (**Pièce n° 46**).

Le **17 décembre 2018**, le nouveau projet de délibération, aussi irrégulier sur le fond que la précédente délibération du 19 novembre 2018, était adopté par une majorité encore plus réduite que lors du précédent conseil municipal, sans que les moyens soient donnés au public d'entendre les débats (**Pièce n° 47**).

En effet, alors que le groupe NEF ne compte que six élus sur un conseil municipal de vingt-sept membres (comportant donc une majorité de **vingt-et-un élus**), les résultats du vote du conseil municipal aboutissaient à une adoption du projet par :

- **15 voix pour** (contre 17 en novembre dernier)
- 10 voix contre (contre 9 en novembre dernier)
- 2 abstentions (contre 1 en novembre dernier)

Cette délibération n'ayant pas été affichée, Monsieur CADOT et l'association NEF ne peuvent qu'affirmer ces résultats sans produire la délibération, malgré plusieurs demandes au Maire et au Directeur général des services de la commune de Fourqueux (**Pièce n° 51**).

Avec un empressement rendu nécessaire par une procédure chaotique, le préfet des Yvelines prenait dès le 19 décembre, un arrêté portant n° 78-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 du préfet des Yvelines portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux (**pièce n° 0**).

Par une requête enregistrée le **21 décembre 2018**, Monsieur CADOT et l'association NEF saisissaient le Tribunal de céans d'une requête en annulation de cet arrêté préfectoral (**Pièce n° 48**).

Par la présente requête, ils sollicitent du juge des référés que, sans attendre le jugement par lequel le Tribunal administratif de céans ne manquera pas d'annuler cet arrêté dont la légalité externe comme interne est viciée, le juge des référés suspende l'arrêté querellé.

## DISCUSSION

L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que :

*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, **lorsque l'urgence le justifie** et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un **doute sérieux quant à la légalité de la décision**. ».*

Monsieur CADOT et NEF entendent démontrer que chacune des deux conditions cumulatives imposées par ce texte (« *l'urgence* » d'une part et l'existence d'un « *doute sérieux quant à la légalité de la décision* » d'autre part) sont en l'espèce réunies.

### **I. SUR L'URGENCE A SUSPENDRE L'ARRÊTE PREFECTORAL n° 78-2018-12-19-002 DU 19 DECEMBRE 2018**

**En droit**, l'article L. 521-1 du code de justice administrative a été créé pour pallier les effets indésirables que pourraient provoquer les délais nécessaires à l'instruction des requêtes et à l'enrôlement des affaires.

Le juge des référés peut être amené à suspendre une décision administrative lorsqu'elle « *préjudicie de manière **suffisamment grave et immédiate** à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* »<sup>1</sup> « *sans attendre le jugement de la requête au fond* »<sup>2</sup>.

Après avoir déjà suspendu l'exécution d'arrêtés interpréfectoraux constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil d'une métropole en cours de constitution, estimant la condition de l'urgence remplie<sup>3</sup>, le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel la condition de l'urgence est présumée concernant des décisions ayant un impact sur l'existence, la répartition des compétences entre des collectivités territoriales.

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que :

*« Lorsqu'un arrêté préfectoral a **pour objet de modifier la répartition des compétences** entre une collectivité territoriale et un groupement de*

<sup>1</sup> CE, Sect., 19 janvier 2001, *Conf. n<sup>ale</sup> des radios libres*, n° 228 815, AJDA 2001, p. 150.

<sup>2</sup> CE, Sect., 28 février 2001, *Préfet des Alpes maritimes*, n° 229 562, 229 563, 229 721.

<sup>3</sup> CE, 18 décembre 2015, *Cne d'Eguilles*, n° 394 717.

*collectivités territoriales ou entre deux groupements de collectivités territoriales, la condition d'urgence à laquelle est subordonnée l'octroi d'une mesure de suspension doit être regardée, en principe et eu égard à la nature de cette décision, comme remplie.* »<sup>4</sup>.

**En l'espèce**, la création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » doit intervenir **au 1<sup>er</sup> janvier 2019**, soit dans à peine une **dizaine de jours**.

L'urgence est donc patente.

De plus, cette fusion va immanquablement entraîner dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain (si elle n'a pas déjà, par anticipation, eu des conséquences, autrement plus importantes et difficilement réparables que l'anticipation des dates des prochains conseils municipaux, **Pièce n° 41**).

Ainsi, des systèmes informatiques vont être très prochainement modifiés, ou abandonnés, dans les diverses directions des services municipaux. Le service des ressources humaines, de la comptabilité, des affaires financières vont immanquablement subir l'impact de cette fusion à très bref délai.

De même, un mécanisme de représentation substitution va intervenir auprès des établissements émanant de la commune (CCAS, par exemple) ou dans les EPCI ou les syndicats dont la Commune de FOURQUEUX était membre.

Par ailleurs, cette échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avait certes été envisagée par l'AMO dès le mois de février 2018 dans sa présentation du phasage, ce qui ne manque pas de surprendre s'agissant d'une simple mission d'étude et non d'accompagnement à la mise en place d'une commune nouvelle (**Pièce n° 6**).

De même, les délibérations des 19 novembre et 17 décembre 2018 ont successivement « décidé » d'une création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (**Pièces n° 39 et 46**).

Toutefois, ces délibérations, décisives sur ce point, sont – partant – illégales et frappées d'un vice d'incompétence, ainsi qu'il sera démontré. Les requérants pouvaient donc légitimement espérer un report, de bon sens et de bonne administration, de cette fusion.

Encore, les requérants ont formulé dès le **29 novembre 2018** des demandes de report tant au Maire de la commune de Fourqueux (**Pièce n° 41**) qu'au Préfet des Yvelines (**Pièce n° 42**).

Si aucun élément n'a été communiqué aux élus avant le **20 décembre 2018**, date de publication de la décision contestée, quant à un sage report de la création de la commune nouvelle de Saint-Germain en Laye, ce n'est que par cet arrêté qu'il est

---

<sup>4</sup> CE, 17 mars 2017, *Communauté de communes du Cordais et du Causse*, n° 404 891, aux Tables.

désormais acté que la date de création de la commune nouvelle de Saint Germain en Laye sera le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Soulignons encore que l'irrecevabilité d'un recours en annulation (et partant en suspension<sup>5</sup>) contre les délibérations des conseils municipaux qui ne sont, en principe, que des actes préparatoires à l'arrêté préfectoral<sup>6</sup> ont limité une action contentieuse plus précoce, qui aurait été rendue :

- incertaine en raison d'un débat juridique sur la recevabilité d'une délibération pourtant partiellement décisive,
- inutile et sans objet dès lors que la délibération du 19 novembre 2018 a été retirée.

Les requérants n'ont donc aucunement contribué, par un manque de diligence, à créer une situation d'urgence qui résulte exclusivement de l'incurie de la municipalité de FOURQUEUX.

**Il résulte de ce qui précède que le juge des référés du Tribunal de céans sera immanquablement amené à constater que la condition de l'urgence est remplie.**

---

<sup>5</sup> CE, 15 mai 2001, *Cne de Loches*, n° 231 802, Rec. CE 2001, Tables p. 1099 ; CE, 7 août 2007, *FFRugby*, n°300 479 ; R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, éd. Monchrestien, 9<sup>e</sup> éd., n° 1561.

<sup>6</sup> TA Rouen, 18 juin 2013, *Ass. « Bihorel Avec Nous » et autres*, n° 1100244, 1102508, 1102626, 1103111, 1103345 ; TA Orléans, 4 février 2016, *M. Letouze et autres*, n° 1504130 ; TA Orléans, 9 juin 2016, *Collectif de défense des intérêts des habitants de Bleury – Saint Symphorien*, n° 1601267.

## **II. SUR LES DOUTES SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL n° 78-2018-12-19-002 DU 19 DECEMBRE 2018**

La légalité tant externe (A.) qu'interne (B.) est atteinte par de nombreux vices qui fonderont la suspension de cet arrêté.

### **A. SUR LES DOUTES SERIEUX QUANT A LA LEGALITE EXTERNE DE L'ARRÊTE QUERELLE.**

Monsieur CADOT et NEF ont relevé plusieurs moyens viciant radicalement la légalité externe de cet arrêté n° 78-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 dont il est demandé la suspension.

#### **1. Sur le vice de procédure tiré du défaut d'une information suffisante, objective et sincère des conseillers municipaux de FOURQUEUX :**

**En droit**, l'article L. 2121-13 du CGCT pose le principe cardinal selon lequel :

*« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. ».*

A cet égard, l'information des conseillers municipaux doit non seulement être suffisante mais elle doit également présenter toutes les garanties d'objectivité et de sincérité indispensables à l'exercice équitable de la démocratie.

Le juge administratif relève une irrégularité de procédure dans la délibération d'un conseil municipal ayant conduit à une délégation de service public dès lors « *que les motifs réels de la délibération [...] ont été dissimulés aux membres du conseil municipal et que l'information fournie à ceux-ci a été de nature à les induire en erreur sur la portée des contrats soumis à délibération ; [...] par suite [...] la délibération est intervenue dans des conditions irrégulières* » et elle est annulée<sup>7</sup>.

Le juge administratif considère toutefois qu'il revient aux conseillers municipaux invoquant un défaut de communication d'apporter la preuve du manque de loyauté du maire à leur égard<sup>8</sup> et d'indiquer avec précision les documents d'information dont ils ont été indument privés<sup>9</sup>.

Ils doivent démontrer qu'ils n'auraient pas été mis à même d'exercer leur droit à l'information en prenant connaissance des dossiers avant la réunion de l'assemblée

---

<sup>7</sup> CE 1<sup>er</sup> octobre 1997, *Avrillier*, n° 133 849, AJDA 1997, p. 815.

<sup>8</sup> CAA Lyon, 27 mars 2018, *Cne d'Ailhon*, n° 16LY01750.

<sup>9</sup> CAA Marseille, 26 mars 2018, n° 16MA02038.

délibérante ou en demandant des précisions en séance, afin d'être à même de délibérer en toute connaissance de cause<sup>10</sup>.

Le juge s'attache au respect *au fond* de la règle et fait preuve de pragmatisme.

Par analogie avec un projet de création de commune nouvelle, soulignons à propos d'une carte communale, qu'il est jugé que les conseillers municipaux appelés à délibérer de l'adoption d'un document d'urbanisme doivent disposer, avant la séance, de l'ensemble du projet de plan que la délibération a pour objet d'approuver, et doivent pouvoir obtenir communication des autres pièces et documents nécessaires à leur information sur l'adoption de ce plan, notamment du rapport du commissaire enquêteur.

De même, les conseillers doivent pouvoir se prononcer sur les éléments essentiels d'une transaction<sup>11</sup>. Il en va logiquement de même, dans le cadre d'une procédure qui va amener deux communes à solliciter conjointement leur fusion, soit le point le plus abouti d'un conventionnement.

De plus, il faut que les conseillers municipaux disposent des **documents utiles dans un délai suffisant**. Ce caractère suffisant n'est pas dogmatiquement défini en jurisprudence. Il est lié à **l'importance et à la complexité des pièces à examiner**.

Ainsi, lorsque les débats sont très simples, la communication des documents peut se faire en début de séance<sup>12</sup>.

**En l'espèce**, l'information donnée aux élus fourqueusiens a systématiquement été biaisée alors même que certains documents n'ont pas été communiqués aux élus préalablement à la séance du conseil municipal du 17 décembre 2018.

Ainsi, **en premier lieu**, le compte-rendu de la séance du 19 novembre dernier permet de constater que **l'avis du comité technique** du 13 novembre 2018, présenté comme favorable par le maire de FOURQUEUX (y compris avant même la date de réunion de ce comité, ce qui constitue une information subjective et non sincère), n'a pas été communiqué aux élus :

*« **Laurent PAUL** : (...) Ça c'était mon point général. Je voudrais maintenant vous faire un point sur le projet de délibération Monsieur le Maire. Dans les différents documents qui sont situés, qui sont cités, excusez-moi, à l'appui du projet de délibération, il y a l'avis du Comité Technique en date du 13 novembre 2018, avis d'ailleurs qui nous a été annoncé avant cette fameuse date du 13 novembre. [Inaudible]. Ce que je voudrais indiquer à tous nos conseillers ce soir c'est que, sauf erreur de ma part, **nous n'avons pas eu copie de cet avis du comité technique du 13 novembre 2018** en tout cas je ne l'ai pas vu. **Vous en avez parlé ce soir en disant que cet avis était favorable mais votre parole ne suffit peut-être pas surtout dans un projet de délibération aussi important.** »*

<sup>10</sup> CAA Lyon 27 mars 2018, *M. P. et a.*, n° 16LY00614.

<sup>11</sup> CE, 11 septembre 2006, *Cne de Théoule-sur-Mer*, AJDA 2006, p. 2115, note Dreyfus.

<sup>12</sup> CE, 8 juin 1994, *Cne de Ville-en-Vernois*, n° 136 526, Rec CE 1994, T., p. 828.



**Daniel LEVEL** : « J'entends bien que ma parole ne puisse suffire, mais vous aurez une copie du compte rendu de ce comité de la semaine dernière. »

**Laurent PAUL** : « C'est avant la délibération que cet avis aurait dû être diffusé aux conseillers. » » (**Pièce n° 49**)

**Il est à ce titre édifiant de constater qu'à ce jour, cet avis n'a toujours pas été communiqué aux élus minoritaires du conseil municipal. Dans ces conditions, en l'état, il doit raisonnablement être considéré que le Comité technique n'a pas été consulté et le juge des référés ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences dès lors que la jurisprudence estime que ce défaut de consultation vicie la procédure de création d'une commune nouvelle dans son ensemble<sup>13</sup>.**

**En second lieu, l'ensemble des documents produits par l'AMO pour aider les conseillers municipaux à se prononcer de façon éclairée sur l'opportunité d'une fusion ont été parfaitement inutiles.**

En particulier, l'élaboration d'un scénario d'une **fusion à deux communes** n'a jamais été envisagée ni analysée (**Pièces n° 2 à 4, 6, 15, 35**).

Pourtant, les documents présentés par l'AMO permettaient d'établir de très sérieuses différences notamment chiffrables entre un scénario à trois ou quatre communes (**Pièces 9 à 11**).

Le défaut de toute étude, et partant de toute communication de ses résultats, dont le principe avait pourtant été voté par délibération du **1<sup>er</sup> octobre 2018 (Pièce n° 25)** viole évidemment les dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Pire, aucune nouvelle étude n'a été réalisée alors même que la délibération du Conseil municipal impliquait de nouvelles études de la part du Cabinet ENEIS puisqu'il était indiqué par le Maire lors de son intervention : « *Daniel LEVEL communique les résultats de la consultation citoyenne. Il précise qu'à ce stade, il souhaite poursuivre cette enquête à deux même si Mareil-Marly et L'Etang la Ville ont fait le choix de ne plus en faire partie. (...) pour la poursuite de l'étude à deux, qui pourra être réalisée en tout ou partie en régie, nous assumerons notre quote-part. (...) Daniel LEVEL indique qu'il s'agit de la poursuite de cette dernière (étude) afin d'en appréhender les implications relatives à la création d'une commune nouvelle par regroupement de Fourqueux et Saint-Germain en Laye. » (**Pièce n° 25**).*

Au regard de l'annonce formulée par le Maire de la commune de FOURQUEUX, une information suffisante, objective et sincère des conseillers municipaux aurait évidemment supposé de **développer un scénario à deux communes**, ce que laissait clairement entendre l'évocation d'une poursuite de l'étude pour appréhender les implications relatives à la création d'une commune nouvelle par fusion de Saint-Germain en Laye avec Fourqueux.

---

<sup>13</sup> TA Rennes, 15 juin 2017, Ass. SOS Mariage forcé, n° 1601739.

Tel n'a manifestement pas été le cas, puisque le cabinet ENEIS n'a pas développé ce scénario, pas plus que les services municipaux qui pourtant étaient supposés traiter cette question « *en tout ou partie, en régie* ».

**Il y a donc, de ce fait, une information manifestement insuffisante des élus municipaux de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité externe de l'arrêté querellé.**

**En troisième lieu**, des documents complémentaires auraient été élaborés par la **DDFIP et l'AMF** selon la municipalité mais n'ont **pas été communiqués** aux conseillers municipaux (du moins à ceux de l'opposition).

Ainsi, la délibération du **1<sup>er</sup> octobre 2018** indique :

*« Considérant qu'en complément de ce cabinet extérieur, les communes s'appuient sur l'expertise des services locaux de l'Etat et en particulier sur ceux de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) pour les aspects fiscaux et financiers. Elles font également appel à l'Association des maires de France qui accompagne les collectivités dans leurs réflexions territoriales » (Pièce n° 25).*

Or, aucun de ces documents, ni ceux de la DDFIP, ni ceux de l'AMF (que l'on pourrait supposer extrêmement pertinents vu le niveau d'expertise de leurs auteurs), n'a été communiqué par le maire de FOURQUEUX aux élus municipaux alors qu'ils étaient supposés apporter des éléments de réponse à de légitimes interrogations sur les impacts financiers et fiscaux de la fusion sur la commune de FOURQUEUX.

Il en va exactement de même des procès-verbaux des comités de pilotage du projet réunissant les quatre (puis deux) Maires et leur premier adjoint, qui n'ont pas été communiqué (ni intégralement, ni succinctement) aux conseillers municipaux.

**Cette circonstance dénote une information manifestement insuffisante des élus municipaux de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité externe de l'arrêté querellé.**

**En quatrième lieu**, une **consultation citoyenne** a été organisée par les services municipaux, à la demande de la municipalité (sans la moindre intervention du conseil municipal nonobstant l'impact incontestable de cette mesure sur les finances de la collectivité, et ainsi au prix d'une incompétence notoire au regard des dispositions de des articles L. 2121-29 et suivants et L. 2122-21 et suivants du CGCT).

Or, les élus d'opposition ont été écartés de l'élaboration du questionnaire alors que ce travail a nécessairement impliqué une étude approfondie de l'ensemble des documents susceptibles d'apporter une information complète, suffisante, objective et sincère (**Pièce n° 21**).

Alors que cette consultation a rencontré un franc succès, les résultats n'ont manifestement pas été une satisfaction pour la municipalité en place.

Ainsi, non seulement, la municipalité a extrêmement peu communiqué sur les résultats mais de plus, malgré des annonces faites en ce sens, les conseillers municipaux n'ont bénéficié d'aucun retour, ni d'aucune présentation des enseignements tirés de cette consultation.

Très concrètement, le document mis en ligne sur le site de la Mairie (mais non formellement transmis aux conseillers municipaux) s'intitule « *consultation citoyenne / éléments de réponse* » (**Pièce n° 30**) et ne constitue pas un document d'information mais se borne à développer des éléments de langage en faveur du projet sur chacune des cinq questions.

A cet égard, il doit être relevé qu'il était expressément indiqué sur le document synthétisant les « résultats chiffrés consultation citoyenne du 30 septembre 2018 » :

*« l'analyse des commentaires et/ou suggestions sera **communiquée avant le 19 octobre** » (Pièce n° 30).*

Or, en pratique, ni les commentaires, ni les suggestions n'ont fait l'objet d'une quelconque communication aux conseillers municipaux alors que **578 électeurs** de la commune soit 17,35 % des électeurs inscrits et près de 70 % des électeurs s'étant exprimés, s'étaient prononcés contre le projet (**Pièce n° 30**) non sans profiter de l'encart porté sur le questionnaire pour formuler des remarques, assurément enrichissantes.

Les conseillers municipaux ont donc été **délibérément coupés de cette source d'information et de réflexion démocratiques**.

De plus, ils n'ont pas bénéficié d'une « analyse » des commentaires non plus.

Alors que ces éléments étaient expressément promis pour le 19 octobre dernier, aucune information n'a été donnée et l'argumentaire grossier diffusé ne saurait être qualifié d'« analyse » (**Pièce n° 31**).

**A ce titre, derechef, l'information des conseillers municipaux n'a été ni suffisante, ni objective, ni sincère. Ce défaut d'information, une fois encore, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.**

**Enfin en dernier lieu**, les requérants n'ont pas manqué de relever que, nonobstant la gravité et les implications d'un projet extrêmement technique, **aucune commission générale** (dont le principe a pourtant été créé par le règlement intérieur du conseil municipal, **Pièce n° 47**), n'a été réunie entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 17 décembre 2018 pour permettre, en particulier aux élus de l'opposition jusqu'alors totalement écartés de cette source de renseignements, d'obtenir les informations nécessaires.

A cette occasion, auraient pourtant pu être précisés des éléments chiffrés que l'on ne trouve dans aucun des documents transmis aux conseillers municipaux, notamment sur la trajectoire financière de la commune unique, ni à 4, ni à 2 à part l'impact financier sur les problématiques de carence et de versement de droits de mutation (**Pièce n° 35**).

Pour preuve, encore, si besoin l'était, de l'insuffisante information des élus, aucun plan précis n'est présenté pour passer de 12% de logements sociaux à FOURQUEUX à 20% qui est la cible fixée pour chacune des communes comme objectif dans l'étude à 4, alors même que c'est précisément ce point qui a été le motif principal évoqué par le maire de L'Etang-la-Ville pour retirer sa commune de ce projet (**Pièce n° 13**).

De même, aucun objectif ferme n'a été annoncé par l'exécutif municipal en termes de baisse des charges d'exploitation et notamment de personnel, alors même que c'est un objectif important des fusions pour l'Etat.

**Au regard de l'ensemble de ce qui précède, le juge des référés du tribunal de céans ne manquera pas de suspendre l'arrêté litigieux en ce que ce défaut d'information des conseillers municipaux est de nature à provoquer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté du 19 décembre dernier.**

## **2. Sur le vice de procédure tiré du défaut d'exécution de la délibération n° 06-18-B du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :**

Le **1<sup>er</sup> octobre 2018**, le conseil municipal de FOURQUEUX a acté le principe d'une étude complémentaire (**Pièce n° 25**).

Or, le Maire n'a pas exécuté cette délibération, en violation des dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT qui pose le principe selon lequel :

*« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal (...) ».*

**En l'espèce**, l'arrêté querellé se fonde évidemment sur la délibération du conseil communautaire de FOURQUEUX du **17 décembre 2018** (**Pièce n° 46**).

Or, la délibération du 1<sup>er</sup> octobre s'inscrit incontestablement dans le cadre du processus même de création de la commune nouvelle, tel qu'il a été décidé par la commune de FOURQUEUX elle-même, à compter de décembre 2017 (**Pièce n° 2**) puis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 (**Pièce n° 25**), et encore les 19 et 26 novembre 2018 (**Pièce n° 39**) avant l'adoption de la dernière délibération du 17 décembre dernier (**Pièce n° 46**).

Dès lors, cette inexécution vicie les délibérations postérieures.

En effet, dès lors que la commune de FOURQUEUX a décidé de mettre en place une procédure particulière, impliquant des études puis leur poursuite, l'inexécution de cette

délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2018 vicie radicalement, *ipso facto*, la délibération du 17 décembre dernier.

**Pour cet autre motif, distinct de celui de l'insuffisante information du conseil municipal qui a demandé la création de la commune nouvelle, l'arrêté préfectoral accordant cette fusion souffre d'un doute sérieux quant à sa légalité externe.**

**3. Sur le vice de procédure tiré du défaut de publicité des débats lors de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2018 :**

**En droit**, aux termes de l'article L. 2121-18 du CGCT :

*« Les séances des conseils municipaux sont **publiques**.*

*(...)*

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être **retransmises par les moyens de communication audiovisuelle**. ».*

Sur ce point, la doctrine ne manque pas de rappeler que :

*« la publicité des séances du conseil municipal constitue un élément essentiel de la démocratie locale. Elle permet aux habitants de la commune d'assister aux réunions de leurs dirigeants locaux et, de la sorte, d'apprécier la manière dont ils gèrent la cité. Le caractère public des séances est donc la règle, le huis clos l'exception. (...)*

*Toute personne souhaitant pénétrer dans la salle du conseil doit en avoir la possibilité sauf si la salle est déjà pleine ou qu'un motif de sécurité ou d'ordre public s'y oppose (...) L'accès à la salle doit être à la fois libre et égal (cf. CE, 2 octobre 1992, Malberg, LPA 22 janvier 1993, p. 6, concl. Pochard). (...) »<sup>14</sup>.*

**En l'espèce**, des habitants de la commune ont attesté avoir eu accès à la salle mais sans pouvoir entendre les propos des élus municipaux, ce qui a privé de tout effet utile les dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du CGCT.

Ainsi, Monsieur COUVERCHEL, habitant de FOURQUEUX indique :

*« Habitant de Fourqueux depuis janvier 2002, et très intéressé par la vie de ma commune, j'ai tenu à être présent à la réunion du conseil municipal du 17 décembre 2018 qui devait statuer sur la « fusion » de notre commune avec la ville de Saint-Germain-en-Laye.*

*Arrivé tôt pour être assis dans la salle, **je n'ai pas entendu la moitié des intervenants dont la voix était couverte** par les murmures des gens restés bloqués par manque de place, debout et confinés dans le hall de la mairie, et par faiblesse de ton des orateurs.*

---

<sup>14</sup> Coll., *Code général des collectivités territoriales annoté et commenté*, éd. Moniteur, n° 2.12.040, juillet 2018.

*Monsieur le maire savait qu'il y aurait foule puisqu'il a pris un arrêté demandant la neutralisation de la circulation devant la mairie.(...)  
De même que la salle du conseil étant doté de hauts parleurs, il devait les utiliser quand la foule lui a crié à de nombreuses reprises que l'on n'entendait absolument rien.  
Il nous a privé de notre droit à l'information.*

*Cette situation était identique lors de la réunion du 19 novembre 2018 traitant du même sujet, et je pensais qu'il en aurait tiré des leçons pour rendre conforme l'accueil du public avec la réglementation, pour cette nouvelle réunion » (Pièce n° 47).*

#### **4. Sur le vice de procédure tiré de l'illégalité de la décision du seul maire de FOURQUEUX de recourir à une consultation des électeurs :**

En droit, les articles L. 1112-1 du CGCT prévoit que :

*« **L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités** d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. **Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.** Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. ».*

**En l'espèce**, le choix de recourir à une consultation des électeurs, qualifiée de « consultation citoyenne » n'a pas été décidé par le conseil municipal qui n'a pu se prononcer ni sur son principe ni sur ses modalités.

Au contraire, malgré la demande des élus d'opposition, le questionnaire a été élaboré par la seule municipalité.

De même, le préfet n'a jamais été informé, encore moins préalablement, de la tenue de cette consultation des électeurs.

Cette décision s'inscrit pourtant dans le cadre du processus d'adoption de la délibération demandant la fusion de communes, qui a fondé l'arrêté préfectoral contesté.

Ce dernier a donc été vicié par les décisions illégales prises par la municipalité.

## **5. Sur le vice de procédure tiré du défaut de publication de la délibération du 17 décembre 2018 sur le site Internet de la commune :**

En droit, selon l'article L. 2121-25 du CGCT :

*« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. ».*

En l'espèce, il apparaît que la délibération en cause n'a pas été publiée sur le site internet de la commune de Fourqueux, et ce :

- ni dans la rubrique « étude commune nouvelle » de l'onglet « la mairie » (**Pièce n° 44**) ;
- ni dans la rubrique « conseil municipal » de l'onglet « la mairie », où n'est annoncé qu'un « *Prochain Conseil Municipal : lundi 7 janvier 2019 à 19h à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye.* » (**Pièce n° 44**).

Cet autre vice ne manquera pas d'amener le juge des référés du tribunal de céans à ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté précité.

## **6. Sur les erreurs de droit contenues dans la délibération du conseil municipal de FOURQUEUX du 17 décembre 2018**

En premier lieu, en droit, l'arrêté de création de la commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année n, qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1. Dans le cas contraire, la création de la commune nouvelle ne produira d'effet sur le plan fiscal qu'à partir de sa deuxième année d'existence (n+1) : dans ce cas, des taux fixés par le conseil municipal **de la commune nouvelle** différents s'appliqueront sur les anciennes communes<sup>15</sup>.

Ainsi, les communes nouvelles dont les arrêtés de création ont été pris avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ont eu des effets sur le plan fiscal dès 2016. Les autres communes nouvelles dont les arrêtés de création avaient été pris entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2015 ont eu des effets sur le plan fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi existe une année de transition fiscale où le conseil municipal **de la commune nouvelle** vote autant de taux qu'il y a de communes déléguées (et les taux communautaires si la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre).

---

<sup>15</sup> AMF, *Foire aux questions, Communes nouvelles*, novembre 2015, [http://www.maisondescommunes85.fr/media/2015\\_11\\_amf\\_foire\\_aux\\_questions\\_003362300\\_1207\\_20112015.pdf](http://www.maisondescommunes85.fr/media/2015_11_amf_foire_aux_questions_003362300_1207_20112015.pdf).

A cet égard, l'article L. 2113-5-1 dispose que :

*« I. – Sauf dispositions contraires, la commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations fiscales applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en application du présent code. ».*

**En l'espèce**, il n'appartient pas au conseil municipal de FOURQUEUX de définir les taux d'imposition et se prononcer sur « *le maintien* » des « *délibérations fiscales des communes historiques* » (**Pièce n° 0**), y compris pendant l'année transitoire de 2019.

Cette compétence relève du conseil municipal de la future « nouvelle commune de Saint-Germain en Laye » ou à défaut de chacun des conseils municipaux par une délibération de principe concernant exclusivement son ancienne commune.

**Cette erreur de droit ne manquera pas de créer un doute sérieux sur la légalité interne de la délibération du 17 décembre 2018 et, partant sur la procédure ayant conduit à l'adoption de l'arrêté querellé par le préfet des Yvelines.**

**En second lieu, en droit**, l'article L 2113-6 II du CGCT dispose que :

*« II. – **L'arrêté du représentant de l'Etat** dans le département prononçant la création de la commune nouvelle **détermine le nom** de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, **fixe la date de création** et en complète, en tant que de besoin, les modalités. »*

**En l'espèce**, s'il était loisible au conseil municipal de FOURQUEUX de se borner à donner un **avis** sur le choix du nom retenu, il n'avait pas à en « *décider* » (**Pièce n° 0**).

De plus, c'est au prix d'une erreur de droit que le conseil municipal de FOURQUEUX a cru pouvoir se prononcer sur le **choix** de la date de création de la commune dont il ressort de l'article L. 2113-6 II qu'il appartient au seul préfet de Yvelines au cas présent.

**Cette autre erreur de droit confortera le doute sérieux sur la légalité interne de la délibération contestée.**



## **7. Sur l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des volontés des habitants par la délibération du 17 décembre 2018**

**En droit**, selon la définition du commissaire du gouvernement Guy BRAIBANT sur l'arrêt du Conseil d'Etat « *Lambert* », l'erreur manifeste d'appréciation est une « *erreur évidente, invoquée par les parties, reconnue par le juge et qui ne fait aucun doute pour un esprit éclairé* »<sup>16</sup>.

**En l'espèce**, le conseil municipal a estimé opportune la création de la commune nouvelle née de l'absorption de Fourqueux par la commune de Saint-Germain en Laye.

Cependant, cette décision résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, **en premier lieu** dès lors que pour décider de cette opportunité, le conseil municipal s'est fondé sur des **scenarios de fusion de trois ou quatre communes** qui ne correspondaient en rien au projet finalement entériné d'une fusion de deux communes dont l'une ne représente que 10 % du poids, notamment électoral, de la seconde (**Pièces n° 9 à 12**).

**En second lieu**, une autre erreur manifeste d'appréciation résulte de la violation clairement exprimée de la volonté des habitants de FOURQUEUX lors de la consultation alors même que les conseillers municipaux ne disposaient pas d'une meilleure information que ceux-ci.

Malgré les manœuvres des deux municipalités de Saint-Germain en Laye et de Fourqueux (notamment le défaut d'information relative à cette consultation citoyenne, ou encore sur la réalité d'un projet de fusion absorption de la commune de Fourqueux, seule, par celle de Saint-Germain en Laye), les résultats ont été sans appel : sur 3331 électeurs de FOURQUEUX, 578 ont participé (soit environ un électeur sur cinq) à la consultation. Il en est ressorti des résultats très nets :

- seuls 33,88 % voient dans ce projet un moyen de préserver ou améliorer les **services publics (56,03% non** et 10,10% sans opinion)
- seuls 22,15 % voient dans ce projet un moyen de préserver ou améliorer le **cadre de vie (69,38% non** et 8,47% sans opinion)
- seuls 23,45 % voient dans ce projet un moyen de préserver ou améliorer **l'accueil de la petite enfance (60,10% non** et 16,45 % sans opinion)
- seuls 36,48 % voient dans ce projet un moyen de **mutualiser les services (50,65% non** et 12,87 % sans opinion)
- seuls 33,88 % voient dans ce projet un moyen d'avoir un plus gros **poids institutionnel (51,14% non** et 14,98 % sans opinion)

---

<sup>16</sup> G. BRAIBANT, conclusions sur CE, 13 novembre 1970, *Lambert*, AJDA 1971, p. 35 ; in. J.-C. RICCI, *Droit administratif général*, 5<sup>e</sup> éd., août 2013, n° 578.

- seuls 24,10 % voient dans ce projet un moyen de préserver ou améliorer **la fiscalité locale (56,68% non** et 19,22 % sans opinion)
- seuls 16,78 % voient dans ce projet un respect de **l'identité de la commune de FOURQUEUX (67,59% non** et 15,64 % sans opinion)

Quant à la question fondamentale posée en synthèse de l'intérêt des Fourqueusiens, les résultats se passent de tout commentaire :

|                        |  |
|------------------------|--|
| Tout à fait d'accord : | 13,36 % (soit 82 personnes)  |
| Plutôt d'accord :      | 17,59% (soit 108 personnes), soit <b>un total favorable</b> au projet de <b>30,94%</b> |
| Plutôt pas d'accord :  | 10,59% (soit 65 personnes)   |
| Pas d'accord du tout : | 57,00% (soit 350 personnes) soit <b>67,59 % défavorables.</b>                          |

Ainsi avec une participation plus de deux fois plus importante que celle de l'enquête en ligne (614 avis contre 259), aucune des questions n'emporte majoritairement une réponse favorable au projet (**Pièce n° 30**).

**Dans ces conditions, poursuivre et adopter le projet de création d'une commune nouvelle relève assurément d'une erreur manifeste d'appréciation qui vicie la délibération du 17 décembre 2018, ainsi que la procédure d'adoption de l'arrêté préfectoral dont il est demandé de suspendre l'exécution.**

## **8. Sur le détournement de pouvoir et la recherche exclusive de dotations par la municipalité de FOURQUEUX**

**En droit**, le détournement de pouvoir peut être retenu si l'autorité publique a utilisé ses pouvoirs à d'autres fins que celles pour lesquelles ces pouvoirs lui ont été confiés, au terme de la vénérable jurisprudence « *Pariset* »<sup>17</sup>,

- soit parce que l'autorité administrative a utilisé ses pouvoirs **dans un but autre** que celui pour lequel ses pouvoirs lui ont été conférés ;
- soit, pire, lorsque l'administration aura poursuivi un **but d'intérêt privé**.

A ce titre, l'office du juge de l'excès de pouvoir consiste à examiner la légalité d'un acte querellé et notamment les motifs réels qui ont présidé à son adoption.

**En premier lieu**, l'article L. 2113-20 du CGCT comporte diverses dispositions relatives à l'octroi d'une dotation forfaitaire au cours des trois premières années suivant la création d'une commune nouvelle qui se veulent une incitation financière :

*« I. – Les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 bénéficient de la dotation **forfaitaire** prévue aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12. (...)*

*II. (...) Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 **au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.***

*II bis. (...) **Au cours des trois premières années** suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient, **en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire** calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article. ».*

**En l'espèce**, cet argument budgétaire a été asséné en permanence par la municipalité de FOURQUEUX tant dans ses publications que lors du conseil municipal du 19 novembre 2018 (**Pièce n° 49**) puis lors de celui du 17 décembre 2018.

Ainsi, alors que le Maire avait demandé aux élus de la majorité de s'exprimer, Monsieur Mark VENUS a indiqué en novembre dernier :

---

<sup>17</sup> CE, 26 novembre 1875, *Pariset*, n° 47 544, Rec. CE 1875, p. 934.

*« Je ne reviendrai pas sur les notions de démocratie représentative et de démocratie direct, (...) Je voudrai parler du fond du sujet(...). Une commune isolée de 4200 personnes, en région parisienne au sein dans un grand ensemble urbain, n'a et n'aura dans l'avenir que **peu de moyen** de préserver son indépendance. Autour de cette table nous avons tous vécu au cours des dernières années les transferts de compétence et les **réductions de dotations**. A long terme, rester indépendant n'est pas viable. (...) Cette fusion nous apportera, pour moi, des **moyens humains, financiers, organisationnels** dont nous ne pourrons pas bénéficier en tant que commune isolée aujourd'hui » (Pièce n° 49).*

De même, Monsieur MITAIS, évoquait un risque de « *carencement* » et le souhait de « *retrouver une capacité **d'investissement** tant en termes d'entretien que de de nouveaux/renouvellement d'équipement* » (Pièce n° 49).

Ainsi, il apparaît bien que, pour la municipalité de FOURQUEUX, la motivation n'est pas de créer des synergies avec un projet de territoire mais bien de percevoir des mannes financières, telles que des majorations de dotation pendant quelques années.

**En second lieu**, un détournement de pouvoir peut évidemment résulter du simple souhait de contourner l'autorité de la chose jugée.

Par un jugement n°1601414 – 1601415 du **19 avril 2018**, la création de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (ci-après « CASGBS ») a été annulée par le Tribunal de céans.

Toutefois, par l'intégration de la commune de FOURQUEUX dans celle de SAINT-GERMAIN en LAYE, il redeviendrait possible de contourner l'annulation du tribunal de céans en présentant un nouvel ensemble pendant identique - les mêmes collectivités sans la commune de FOURQUEUX.

**Ces éléments sont assurément de nature à conforter la conviction, à ce stade bien établie, de l'existence de doutes sérieux sur la légalité de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre dernier et, partant, sur la légalité de l'arrêté contesté.**

## **B. SUR LES DOUTES SERIEUX QUANT A LA LEGALITE INTERNE DE L'ARRÊTE QUERELLE.**

### **1. Sur l'erreur manifeste d'appréciation**

Il a déjà été expliqué dans quelle mesure, le conseil municipal de FOURQUEUX avait été abusé par des études incomplètes et surtout orientées par les seules municipalités des deux communes de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et FOURQUEUX.

Manifestement, il en va strictement de même de la part du préfet qui s'est incontestablement fondé sur les seuls documents, visés et produits en annexe de l'arrêté querellé au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture des Yvelines sont « *le projet de territoire et la charte des services publics de la commune nouvelle approuvés par les conseils municipaux de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux* » (**Pièce n° 0**).

**Au-delà de sa légalité externe viciée, l'arrêté querellé souffre donc également d'une illégalité interne dirimante qui entrainera nécessairement le juge des référés à suspendre cette décision.**

### **2. Sur le détournement de pouvoir**

**En droit**, le détournement de pouvoir a déjà été précédemment défini comme un agissement de l'autorité administrative utilisant ses pouvoirs **dans un but autre** que celui pour lequel ses pouvoirs lui ont été conférés.

**Au cas présent**, il est incontestable que le comportement des services préfectoraux révèle manifestement un détournement de pouvoir en ce que tout est mis en œuvre à la fois pour décourager les élus locaux hostiles au projet et faire aboutir ce dernier à tout prix, alors même que :

- la procédure préalable est viciée de façon flagrante (au-delà même de la délibération n° 07-18-A du 19 novembre 2018 qui – sur les conseils de la préfecture – a été retirée **Pièce n° 39**) ;
- par ailleurs, les propres services préfectoraux, pris en la personne du sous-préfet d'arrondissement (**Pièce n° 50**), ont manifesté un agacement confinant à l'animosité à l'encontre d'élus municipaux,
- que malgré leur demande, les élus n'ont – à la différence d'un collectif d'habitants de la commune – pas été reçus par le préfet ni ses services, au prix d'une entorse aux principes républicains.

Toutes ces circonstances établissent une volonté déraisonnable de voir cette fusion aboutir avant la fin de l'année civile.

Elles révèlent donc un détournement de pouvoir puisqu'à défaut d'un tel détournement de pouvoir, le préfet n'aurait évidemment pas dû prendre cet arrêté et aurait ainsi évité une erreur manifeste d'appréciation qui ne peut être involontaire.

**Le détournement de pouvoir est donc consommé et pour ce dernier motif, l'arrêté préfectoral ne manquera pas d'être suspendu par le juge des référés.**

### **III. SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**En droit**, l'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que :

*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

**En l'espèce**, les requérants demandent que la commune de FOURQUEUX soit condamnée à leur verser la somme de **3 000 €** au titre de ces dispositions.

En effet, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur CADOT et de l'association NEF les frais qu'ils ont dû engager **en urgence** pour assurer la défense **dans des délais contraints** de leurs droits et le respect du droit positif, non sans avoir préalablement attiré à de très nombreuses reprises le Maire de la commune sur les nombreux vices dont était atteinte la légalité de cette délibération.

## PAR CES MOTIFS

Et tous autre à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les exposants concluent qu'il plaise au juge des référés du Tribunal administratif de Versailles :

- **SUSPENDRE** l'arrêté n° 78-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 du préfet des Yvelines portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;
- **CONDAMNER** l'Etat à verser à Monsieur Matthieu CADOT et l'association NEF, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Paris, le 21 décembre 2018



**Gautier BERTRAND**  
*Avocat à la Cour*

## BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- Pièce n°0** : Arrêté n° 78-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 du préfet des Yvelines portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;
- Pièce n°1** : publication au JO de la déclaration de création de l'association NOUVELLE ENERGIE POUR FOURQUEUX (NEF) ;
- Pièce n°2** : délibération n° 08-17-D du 18 décembre 2017 du conseil municipal de FOURQUEUX ;
- Pièce n°3** : convention constitutive d'un groupement de commandes des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'examiner les conditions de rapprochement entre les communes de L'ETANG-LA-VILLE, FOURQUEUX, MAREIL-MARLY et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de mesurer l'impact de la création d'une commune nouvelle sur nos territoires ;
- Pièce n°4** : CCTP de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Pièce n°5** : « A Propos de Fourqueux » n°262 de janvier 2018 ;
- Pièce n°6** : présentation du cabinet ENEIS du 12 février 2018 ;
- Pièce n°7** : « Droit de regard » n° 3 de mars 2018 ;
- Pièce n°8** : « *Lancement d'une étude d'impact, commune nouvelle ?* » ;
- Pièce n°9** : document ENEIS relatif à l'impact fiscal et financier du projet ;
- Pièce n°10** : document ENEIS relatif à l'urbanisme, aux ressources foncières disponibles ;
- Pièce n°11** : document ENEIS relatif à l'impact spécifique du projet sur la commune de FOURQUEUX ;
- Pièce n°12** : document « Commune nouvelle ? » de septembre 2018 ;
- Pièce n°13** : « Les Nouvelles de L'Etang » - automne 2018 – n° 133, p 8-9 et 11 ;
- Pièce n°14** : tweets du Maire de Fourqueux du 13 septembre 2018 ;
- Pièce n°15** : Projet de chartes à 4 communes, document de travail du 14 septembre 2018 ;
- Pièce n°16** : tweets du Maire de Fourqueux du 20 septembre 2018 ;
- Pièce n°17** : « Droit de Regard » n°4 de septembre 2018 ;
- Pièce n°18** : Mail du 18 septembre 2018 du Maire au groupe NEF ;



- Pièce n°19** : Mail du 19 septembre 2018 du groupe NEF à Madame GRANGER ;
- Pièce n°20** : support de présentation de la réunion du 20 septembre 2018 ;
- Pièce n°21** : Mail du 23 septembre 2018 du groupe NEF au Maire ;
- Pièce n°22** : Questionnaire de participation à la consultation citoyenne ;
- Pièce n°23** : Article du *Parisien* du 23 septembre 2018 relatif aux élections à Mareil-Marly ;
- Pièce n°24** : photographies prises pendant la consultation citoyenne ;
- Pièce n°25** : délibération n° 06-18-B du 1<sup>er</sup> octobre 2018 du conseil municipal de FOURQUEUX ;
- Pièce n°26** : communiqué et tracts du collectif Fourqueux Citoyen des 8 et 31 octobre 2018,
- Pièce n°27** : documents de propagande électorale de la liste VFE en 2014 ;
- Pièce n°28** : « A Propos de Fourqueux » n°264 d'octobre 2018 ;
- Pièce n°29** : Mail du 17 octobre 2018 du groupe NEF au Maire et réponse ;
- Pièce n°30** : résultats chiffrés de la consultation citoyenne ;
- Pièce n°31** : Eléments de réponse de la Municipalité aux commentaires de la consultation citoyenne ;
- Pièce n°32** : Tracts du RPF Rassemblement pour Fourqueux ;
- Pièce n°33** : « Droit de Regard » n°5 de novembre 2018 ;
- Pièce n°34** : convocation du 12 novembre 2018 au conseil municipal du 19 novembre 2018 ;
- Pièce n°35** : Notice explicative de synthèse et trois annexes
- Pièce n°36** : lettre du maire de Saint-Germain en laye mise en ligne sur le site de la commune de Fourqueux ;
- Pièce n°37** : Mail du 16 novembre 2018 du groupe NEF au Maire ;
- Pièce n°38** : Réponse du 19 novembre 2018 du Maire au groupe NEF ;
- Pièce n°39** : délibération n° 07-18-A du 19 novembre 2018 du conseil municipal de FOURQUEUX
- Pièce n°40** : Procès-verbal de la séance du 19 novembre 2018 non signé ;
- Pièce n°41** : LRAR du 29 novembre 2018 du groupe NEF au maire ;
- Pièce n°42** : LRAR du 29 novembre 2018 du groupe NEF au préfet des Yvelines ;
- Pièce n°43** : Photographie de l'affichage du PV de la séance du 26 novembre 2018 ;

**Pièce n°44** : captures d'écran du site internet de la commune ne publiant pas la délibération querellée ;

**Pièce n°45** : mail du 27 novembre 2018 du groupe NEF au Maire ;

**Pièce n°46** : règlement intérieur du conseil municipal ;

**Pièce n°46** : convocation à la séance du 17 décembre 2018 ;

**Pièce n°47** : attestation relative à la séance du 17 décembre 2018 ;

**Pièce n°48** : Requête en annulation déposée au greffe du TA de Versailles

**Pièce n°49** : procès-verbal de la séance du 19 novembre 2018 ;

**Pièce n° 50** : courrier électronique du sous-préfet aux élus du groupe NEF ;

**Pièce n° 51** : courrier électronique de Mme LESGOURGUES au Maire et au DGS.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. B. A.' with a horizontal line underneath.